

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2023-06

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation route du Chatanay (route départementale n° 53d)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRENAY (ISÈRE),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2016-2716, du 6 avril 2016, portant réglementation de la circulation sur la RD 53d (entre les PR 0+000 et 1+420 puis entre les PR 2+464 et 3+014 3+014), hors agglomération,
- **Vu la demande de l'entreprise SIGNATURE, agissant pour le compte de la Commune de Grenay,**
- **Considérant que pour permettre l'exécution des travaux relatifs à des aménagements de voirie, sur la RD 53d (sur le tronçon situé entre le chemin de Poulieu et la sortie d'agglomération), et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la route départementale n° 53d (route du Chatanay) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 11 avril 2023 au 21 avril 2023.

ARTICLE 2 : Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier fixe retenu est : **alternat de circulation.**

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. La circulation sera régulée, par feux tricolores et balisage réglementaire en alternat demi-chaussée.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier ainsi qu'aux abords :

- rétrécissement de chaussée,
- interdiction de dépasser,
- défense de stationner, dans les deux sens de circulation,
- limitation de vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites, en période hors chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue, par l'entreprise désignée par le Maître d'ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère et l'entreprise **SIGNATURE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et du Conseil Départemental de l'Isère.

Fait à GRENAY, le 6 avril 2023

Le Maire,



Alain CAUQUIL